

ASSURANCES DES LICENCIÉS 2010

ASSURANCES DES LICENCIÉS 2010

(Résumé des garanties)

Contrat N° AC475162

Conformément aux articles L321-4 et L321-5 et suivants du Code du Sport, la Fédération Française de Motocyclisme vous fait bénéficier notamment, en même temps que la licence et pour un prix compris dans celui de la licence, d'une assurance responsabilité civile entraînement et d'une assurance individuelle accident vous permettant d'être garanti dans le cadre de vos activités sportives motocyclistes correspondant à la nature de votre licence. Les assurances intégrées dans les licences délivrées par la FFM ne couvrent que les accidents relevant d'une pratique autorisée par la FFM (voir conditions des garanties).

Le contrat est souscrit auprès de l'EQUITÉ, 7 bd Haussman 75009 Paris (RCS B 572 084 697) par l'intermédiaire d'AMV Assurance (RCS B 330 540 907 - N° ORIAS 07 000 513).

Les déclarations d'accident doivent être adressées directement à AMV Assurance, dans les cinq jours qui suivent l'accident, qu'il s'agisse de compétitions ou d'entraînements :

AMV Assurance - Service Indemnisation
33735- BORDEAUX Cedex 9
Tél : 05.56.18.12.72- Fax : 05.56.34.64.89

Conformément à l'article L321-6 du Code du Sport, l'adhérent peut refuser de souscrire l'assurance liée à sa licence en écrivant au service juridique de la FFM. Il reconnaît alors avoir été informé des risques encourus par la pratique du sport motocycliste pouvant porter atteinte à son intégrité corporelle.

GARANTIES AUTOMATIQUES

Votre licence vous apporte une assurance individuelle en cas d'accident corporel survenu dans le cadre des activités liées à votre licence FFM et une assurance en responsabilité civile dans le cadre des entraînements, sous réserve de respecter les conditions de garantie précisées par le document ci-après.

A - ASSURANCE "INDIVIDUELLE ACCIDENT"

Dans le cadre des activités relatives à la pratique du sport motocycliste, liées à la licence FFM, AMV Assurance intervient pour :

CAPITAUX INVALIDITÉ ET DECÈS

Pour les licences INTERNATIONALES, EUROPÉENNES

Capital décès 40 000\$ US ... sans être inférieur à 30 000 €
Capital invalidité (*) 80 000\$ US ... sans être inférieur à 60 000 €

Pour les OFFICIELS

Capital décès 30 000 €
Capital invalidité(*) 60 000 €

Pour tous les autres types de licences

Capital décès 30 000 €
Capital invalidité (*) 40 000 €

(*) En cas d'invalidité permanente partielle, le capital invalidité est réductible suivant le degré d'invalidité. Pour toute invalidité dont le taux est inférieur ou égal à 4% aucune indemnité ne sera versée.

ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

Contactez préalablement Assurance Moto Verte Assistance : 01 41 85 82 70 éventuellement le numéro international du pays d'où émane l'appel suivi de : 33 1 41 85 82 70 ; le rapatriement s'exerce en France ou de l'étranger vers la France ou la principauté de Monaco. Aucun rapatriement ne s'effectue vers l'étranger. Tout titulaire d'une licence FFM valide est bénéficiaire de la garantie assistance rapatriement jusqu'au 31 décembre 2010. Cette garantie s'étend au territoire français et au monde entier pour des déplacements de moins de 90 jours consécutifs.

La garantie est exclue en cas de participation à des rallyes-raids. Les participants à ces manifestations doivent prendre l'attache des organisateurs qui doivent prendre en charge cette garantie.

REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION

AMV Assurance n'intervient qu'en complément des régimes de prévoyance obligatoires et complémentaires des licenciés. Ainsi, pour les français et les ressortissants étrangers pouvant justifier d'une résidence habituelle en France, Suisse, Andorre, Liechtenstein, Monaco ou dans l'un des pays de l'Union Européenne, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un régime de sécurité sociale ou son équivalent, AMV Assurance ne rembourse que les frais non pris en charge normalement par la sécurité sociale française.

ASSURÉS	NATURE DU REMBOURSEMENT
Les assurés sociaux ou autres régimes obligatoires	100 % du ticket modérateur (1) du régime d'affiliation
Les non assurés sociaux n'ayant pas souscrit au contrat optionnel et spécifique les concernant	100% des frais restés à charge dans la limite de 1000 €
Les militaires du contingent	Limité aux soins de première urgence (hospitalisation exclue)
Les étrangers non affiliés à un régime de protection sociale français obligatoire	100% des frais restés à charge dans la limite de 1000 €

Nature des frais	Montant maximum du remboursement (2)
Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	100% du ticket modérateur du régime d'affiliation.
Autres frais médicaux et pharmaceutiques prescrits par certificat médical et refusés par le régime de prévoyance obligatoire	Limitation à 160 € par accident.
Forfait hospitalier journalier	100 % du forfait
En cas de dépassement d'honoraires	Maximum 150% du tarif Sécurité Sociale sous déduction du remboursement Sécurité Sociale.
Premier transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche, eu égard à l'état de l'assuré	Ticket modérateur ou frais réels en cas de refus d'intervention du régime d'affiliation.
Autres frais de transport prescrits par certificat médical et refusés par le régime de prévoyance obligatoire	Limitation à 160 € par accident.
Bris de lunettes au cours des activités garanties (trajet exclu)	Limitation à 160 € par accident.
Perte ou bris de lentilles	Limitation à 80 € par lentille.
Dent fracturée ou bris de prothèse dentaire	Limitation à 160 € par dent.
Appareillage (lit médicalisé, fauteuil roulant, etc...)	Frais restés à charge dans la limite de 1600 €.
Besoin d'une tierce personne en accompagnement médical	Frais restés à charge dans la limite de 1600 €.
Soutien scolaire pour les licenciés âgés de moins de 18 ans et scolarisés du cours préparatoire à la Terminale	A partir du 8ème jour d'absence et dans la limite de 1600 €, remboursement des frais de taxis pour se rendre à l'école OU des cours de soutien scolaire à domicile.

Pour les licences internationales, le montant de l'indemnisation ne peut excéder le montant des frais réels exposés et s'exerce à concurrence de 15.000 \$ US sans être inférieur à ce qu'aurait touché un pilote titulaire d'une licence nationale.

(1) : Ce qui reste à la charge de l'assuré social.

(2) : Pour les Officiels, dans le cadre de leur mission, les montants de garantie sont doublés.

NB : Les remboursements ci-dessus sont accordés de la date de l'accident jusqu'à la date de consolidation.

B - RESPONSABILITE CIVILE ENTRAINEMENT

La plupart des contrats d'assurance Responsabilité Civile exclut la participation à des entraînements avec véhicules à moteur, d'où l'initiative de la Fédération de l'intégrer dans les garanties automatiques, sous réserve de respecter les conditions de garantie précisées ci-après.

COUVERTURE RESPONSABILITE CIVILE :

Tous dommages confondus 10.000.000 € par sinistre
Limité à : 8.500.000 € par sinistre survenus aux USA et au Canada
5.000.000 € par sinistre au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs
Franchises : - au titre des dommages corporels : néant
- au titre des autres dommages : 500 € par sinistre

Défense et recours suite à accident : 20.000 € par sinistre, lorsque le montant du litige est supérieur à 500 €.

Par ailleurs, la garantie responsabilité civile entraînement accordée aux licenciés de la FFM détenteurs d'une licence à l'année est étendue :

- à la responsabilité civile du fait du véhicule (moteur arrêté) hors circulation (c'est-à-dire lorsqu'il est entreposé) et lors des opérations de chargement, de déchargement sur une remorque ou dans un véhicule.
- à la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire du véhicule en cas de vol de celui-ci.

GARANTIES FACULTATIVES

Pour garantir des capitaux supérieurs, consulter directement AMV Assurance.

A souscrire directement auprès d'AMV Assurance, à l'aide du bulletin de souscription figurant dans le guide du licencié.

Les garanties ne sont dues qu'aux licenciés ayant cotisé spécialement à cet effet et ne font pas partie intégrante de la licence FFM. Elles s'appliquent uniquement à la suite d'un accident survenu dans le cadre des activités liées à la licence FFM, sous réserve de respecter les conditions de garantie précisées sur ce document.

Elles prennent effet :

- le 1er janvier 2010, si le bulletin de souscription accompagné du règlement correspondant a été envoyé en 2009 (le cachet de la Poste faisant foi).
- le lendemain de l'envoi du bulletin de souscription accompagné du règlement correspondant si cet envoi a lieu en 2010 (le cachet de la Poste faisant foi).

Elles expirent dès la fin de la validité de la licence, et au plus tard le 31 décembre 2010.

Assurez votre tranquillité en souscrivant une ou plusieurs de ces garanties facultatives :

● Indemnités en cas d'hospitalisation

Elles sont versées par journée d'hospitalisation à compter du 4ème jour suivant la date de l'accident et au maximum jusqu'à 1080ème jour. Ces indemnités d'hospitalisation sont versées au titre des frais restés à la charge de l'assuré à concurrence de 50 € par jour.
pour recevoir : 50 € par jour, la cotisation est de : 150 €

● Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail*

Elles sont versées en cas de perte de revenus (salaire, prime ou manque à gagner) et perçues à partir du 4ème jour d'arrêt d'activité et jusqu'au 360ème jour au maximum. Elles ne pourront en aucun cas dépasser la perte réelle et effective de revenus dûment justifiée.

OPTIONS :

1 - pour recevoir :	50 € par jour, la cotisation est de :	200 €
2 - pour recevoir :	100 € par jour, la cotisation est de :	400 €
3 - pour recevoir :	150 € par jour, la cotisation est de :	600 €
4 - pour recevoir :	200 € par jour, la cotisation est de :	800 €

* S'agissant des Officiels, ils bénéficient automatiquement de cette garantie (dans le cadre de leur mission d'officiel), dans les conditions rappelées ci-dessus et à concurrence de 50 € / jour.

● Capitaux complémentaires en cas de décès

Chaque licencié peut améliorer la couverture offerte par les garanties automatiques en souscrivant une garantie optionnelle de 50 € pour un capital complémentaire par tranche de 50 000 € jusqu'à 400 000 €.

OPTIONS :

1 - pour recevoir :	50 000 €, la cotisation est de :	50 €
2 - pour recevoir :	100 000 €, la cotisation est de :	100 €
3 - pour recevoir :	150 000 €, la cotisation est de :	150 €
...		
8 - pour recevoir :	400 000 €, la cotisation est de :	400 €

● Capital complémentaire en cas d'invalidité

Chaque licencié peut améliorer la couverture offerte par les garanties automatiques en souscrivant un capital complémentaire par tranche de 50 000 € jusqu'à 400 000 €.

OPTIONS :

1 - pour recevoir :	50 000 €, la cotisation est de :	200 €
2 - pour recevoir :	100 000 €, la cotisation est de :	400 €
3 - pour recevoir :	150 000 €, la cotisation est de :	600 €
...		
8 - pour recevoir :	400 000 €, la cotisation est de :	1600 €

● Pour les licenciés n'étant affiliés à aucun régime de Sécurité Sociale Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et auxiliaires médicaux, consécutivement à un accident survenu dans le cadre des activités liées à la licence. En contrepartie d'une cotisation de 750 € AMV Assurance intervient pour 100% des frais ci-dessus énumérés jusqu'à concurrence de 30 000 €. Ces frais ne peuvent excéder le montant des frais réels exposés.

● Responsabilité Civile des pilotes à l'entraînement pour machines immatriculées TRIAL et ENDURO

(lors d'entraînements individuels ou collectifs déclarés à la FFM et nécessitant l'usage de la voie publique)

Les pilotes non titulaires d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile pour leur moto (n'étant donc pas en possession d'une "CARTE VERTE" valide) doivent souscrire obligatoirement un contrat et peuvent consulter directement AMV Assurance, par téléphone ou en retournant la demande de devis figurant au verso du BULLETIN de SOUSCRIPTION joint à la demande de licence.

ASSURANCES

(Conditions des garanties)

DEFINITIONS :

Assuré : Toute personne physique titulaire d'une licence délivrée par la FFM en état de validité.

Tiers : Est considéré comme tiers, toute personne autre que l'assuré.

A) Etendue de la garantie Responsabilité Civile Entraînement

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré découlant de faits survenant :

1 - En France, au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide,
- Que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du circuit,
- Que ces entraînements n'aient pas lieu de nuit, sauf autorisation préalable délivrée par la FFM,
- Que ces entraînements soient réservés exclusivement aux motos, side-cars, quads et motoneige,
- Que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral.
- En cas de retrait de l'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation ou l'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.

2 - A l'étranger, les personnes titulaires d'une licence officielle, nationale, zone union européenne ou internationale sont garanties au cours d'entraînements organisés à l'étranger (limité aux entraînements sur les sites de pratique d'un Etat ayant une frontière terrestre commune avec la France s'agissant des licenciés nationaux) exclusivement sur des sites de pratique, non ouverts à la circulation publique, homologués par la Fédération nationale du pays concerné ou les autorités administratives compétentes, et à condition que l'assuré concerné :

- Ait au préalable informé la FFM des dates et lieux de ces entraînements,
- Ait préalablement obtenu de la FFM une autorisation de sortie écrite.

B) Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales du contrat, l'Assuré ne garantit pas :

- 1) La responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait de sa participation :
 - à une concentration soumise à autorisation préfectorale selon les termes des articles R 331-18 et suivants du Code du Sport,
 - à une manifestation soumise à autorisation préfectorale selon les termes des articles R 331-18 et suivants du Code du Sport,
 - à une épreuve, course ou compétition (ou leurs essais) non soumise à autorisation préfectorale. Pour l'application de la présente exclusion, on entend par épreuve, course ou compétition tout regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes, dont l'objectif est l'obtention du meilleur résultat et donnant lieu à un classement entre les participants.
 - à tout sport dangereux. On entend par sport dangereux :
 - tout sport, autre que le sport motocycliste, nécessitant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur,
 - tout sport aérien y compris les modèles réduits téléguidés ou radiocommandés, capable d'évoluer dans les airs,
 - tout sport nautique, ou motonautique y compris la plongée sous marine,
 - tout sport de combat
 - tout sport faisant appel à des armes ou à des animaux,
 - le saut à l'élastique, l'escalade, la varappe et l'alpinisme
- 2) la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard :
 - de la Fédération Française de Motocyclisme (prise en tant que personne morale),
 - de son propre club sportif ou association, affiliés à la Fédération Française de Motocyclisme (pris en tant que personne morale),
 - des représentants légaux de la Fédération Française de Motocyclisme ou de son club d'affiliation.
- 3) La responsabilité civile de l'assuré en sa qualité de propriétaire, locataire, gardien ou usager d'un véhicule terrestre à moteur faisant l'objet de l'obligation d'assurance édictée par l'article L211-1 du Code des Assurances, lorsqu'il participe à un entraînement se déroulant pour tout ou partie sur la voie publique.
- 4) Les dommages causés par l'assuré s'il est établi qu'il a contrevenu aux dispositions du règlement fédéral en matière de lutte contre le dopage et la consommation d'alcool. Sur ce point, il est rappelé que toute consommation d'alcool est interdite aux pilotes tant en compétition que lors des entraînements et que tout contrôle mettant en évidence un taux d'alcool pur dans le sang ou dans l'air expiré supérieur à 0 entraînerait une absence totale de garantie ; dans tous les autres cas, les dommages causés par l'assuré lorsque le conducteur se trouve au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement.

Protection juridique

Une protection juridique est accordée aux licenciés de la FFM. Pour toute question relative à la protection juridique dont bénéficient ces personnes, vous pouvez contacter le service juridique de la FFM.

ASSURANCE DES PILOTES ETRANGERS

Pilote européen

Le ressortissant étranger titulaire d'une licence délivrée par la FFM ne peut bénéficier des garanties d'assurance que s'il peut justifier d'une résidence habituelle en Suisse, Andorre, Monaco, Liechtenstein, ou dans l'un des pays de l'Union Européenne (*).

Il bénéficie alors des mêmes garanties en assurance qu'un pilote de nationalité française ayant souscrit une licence FFM, à l'exception de la garantie ASSISTANCE-RAPATRIEMENT (sauf pour les Monégasques qui bénéficient de cette garantie).

Toutefois, la garantie des frais médicaux n'intervient qu'en complément du régime de sécurité sociale français. Pour les licences internationales, le montant de l'indemnisation ne peut excéder le montant des frais réels exposés et s'exerce à concurrence de 15 000 \$ US sans être inférieur à ce qu'aurait touché un pilote titulaire d'une licence nationale.

Ainsi, AMV ne remboursera, dans les limites de garanties stipulées au paragraphe "REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION", que les frais non pris en charge normalement par la sécurité sociale ou de son équivalent pour les étrangers, ce qui peut avoir des conséquences financières très importantes, notamment dans le cas d'une hospitalisation. Cependant, AMV Assurance propose une garantie facultative pour les licenciés français ou étrangers, n'étant affiliés à aucun régime de sécurité sociale, qu'il est recommandé de souscrire.

(*) S'il ne peut justifier d'une résidence habituelle en France, Suisse, Monaco, Liechtenstein ou dans l'un des pays de l'Union Européenne, il ne bénéficie d'aucune des garanties attachées à sa licence FFM, à l'exception de la garantie RESPONSABILITE CIVILE ENTRAINEMENT.

Pilote ressortissant d'un pays non membre de l'Union Européenne

Un pilote étranger non ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne (ou de Suisse, Andorre, Monaco ou Liechtenstein) ne bénéficie d'aucune des garanties attachées à sa licence FFM, à l'exception de la garantie RESPONSABILITE CIVILE ENTRAINEMENT.

INSURANCE FOR FOREIGN RIDERS

European riders

The foreign national who holds a license delivered by the FFM is not eligible for insurance coverage unless he can prove that he has a habitual residence in Switzerland, Andorra, Monaco, Lichtenstein, or one of the countries of the European Union(*).

In this case, he can be covered by the same insurance provisions as a French rider who has been issued a license by the FFM, with the exception of the REPATRIATION cover (except for residents of Monaco who are covered by this option).

However, the medical fees coverage functions only as a complement to the French social security system.

For international licenses, the total reimbursement shall not exceed the real fees contracted nor 15 000 USD, the same limits imposed on reimbursements to a rider with a national license.

Thus, AMV will only reimburse, within the limits of the cover as set out in the section "REIMBURSEMENT OF MEDICAL, PHARMACEUTICAL AND HOSPITALISATION FEES", the fees which would not normally be paid by the social security or by its equivalent for foreigners, which can have important financial consequences, particularly in the case of a hospitalisation. Nevertheless, AMV Assurance offers an optional cover for bearers of French and foreign licenses, which is recommended for riders.

(*) If the rider cannot show a habitual residence in France, Switzerland, Monaco, Lichtenstein or in one of the countries of the European Union, he cannot take advantage of any of the covers associated with his FFM license except the TRAINING CIRCUIT CIVIL RESPONSIBILITY cover.

Riders from countries not belonging to the European Union

A foreign rider who is not a national of a country belonging to the European Union, Switzerland, Andorra, Monaco or Lichtenstein is not eligible as beneficiary of any of the covers associated with his FFM license except the TRAINING CIRCUIT CIVIL RESPONSIBILITY cover.

GARANTIES ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport motocycliste et dans les circonstances suivantes, à l'exclusion de toute autre :

1 - lors des compétitions officielles et essais s'y rapportant, pour lesquelles la FFM aura délivré un visa.

2 - Lors des compétitions officielles et essais s'y rapportant, organisées soit par la Fédération Nationale d'un pays étranger affilié à la Fédération Internationale de Motocyclisme et/ou à l'Union Européenne de Motocyclisme, soit par la Fédération Internationale de Motocyclisme ou l'Union Européenne de Motocyclisme directement, sous réserve que l'assuré :

- Soit titulaire d'une licence internationale ou Zone Union européenne, lorsqu'il a la qualité de pilote ou d'une licence nationale lorsqu'il participe en tant que joueur à une rencontre de moto-ball,
- Soit titulaire d'une licence d'officiel lorsqu'il a cette qualité,
- Ait préalablement obtenu de la FFM une autorisation de sortie écrite ou un ordre de mission fédérale.

3 - En France, au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide,
- que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du circuit,
- que ces entraînements n'aient pas lieu de nuit, sauf autorisation préalable délivrée par la FFM,
- que ces entraînements soient réservés exclusivement aux motos, sides-cars, quads et motoneige,
- que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral.
- En cas de retrait de l'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation et de l'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date de retrait.

4 - pour les seuls titulaires d'une licence pilote FFM, au cours d'entraînements organisés par le club nécessitant l'utilisation pour partie de la voie publique (Enduro, Trial et Rallies Routiers), à la condition expresse que le pilote licencié soit titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du fait du véhicule utilisé.

5 - A l'étranger, les personnes titulaires d'une licence officiel, nationale, zone union européenne ou internationale sont garanties au cours d'entraînements organisés à l'étranger (limité aux entraînements sur les sites de pratique d'un Etat ayant une frontière terrestre commune avec la France s'agissant des licenciés nationaux) exclusivement sur des sites de pratique, non ouverts à la circulation publique, homologués par la Fédération nationale du pays concerné ou les autorités administratives compétentes, et à condition que l'assuré concerné :

- Ait au préalable informé la FFM des dates et lieux de ces entraînements,
- Ait préalablement obtenu de la FFM une autorisation de sortie écrite.

6 - pour les seuls pilotes des équipes de France, lors d'entraînements organisés par la FFM, dans le cadre de la préparation des équipes de France

7 - Pour les seuls titulaires d'une licence officiel de la FFM, (y compris arbitres et chronométreurs) désignés sur le règlement d'une épreuve et convoqués spécialement à cet effet ou figurant sur le rapport de clôture : au cours du trajet aller et retour du domicile de l'assuré au lieu de l'épreuve, par un itinéraire normal, c'est-à-dire le parcours le plus direct et pendant le temps correspondant au mode de transport utilisé, dans la mesure où ledit parcours n'a pas été interrompu ou détourné par intérêt personnel et étranger aux nécessités de la compétition (article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale) sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires et notamment du Code de la route.

8 - Pour les seuls titulaires d'une licence OFFICIEL de la FFM, dans le cadre de leur mission fédérale.

Exclusions

1 - les accidents dont l'assuré a été victime avant la date de délivrance de sa licence FFM.

2 - les accidents et leurs suites qui résultent :

- de la participation de l'Assuré à des paris, délit, délit ou crime,
- d'un acte intentionnel de la part de l'Assuré, suicide ou tentative de suicide de l'Assuré ainsi que de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, l'aliénation mentale, une attaque de paralysie, d'apoplexie, d'épilepsie ou une invalidité préexistante,
- des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'Assuré aurait participé.

3 - les accidents et leurs suites s'il est établi que l'assuré a contrevenu aux dispositions du règlement fédéral en matière de lutte contre le dopage et la consommation d'alcool. Sur ce point, il est rappelé que toute consommation d'alcool est interdite aux pilotes tant en compétition que lors des entraînements et que tout contrôle mettant en évidence un taux d'alcool pur dans le sang ou dans l'air expiré supérieur à 0 entrainerait une absence totale de garanties ; dans tous les autres cas, les dommages causés par l'assuré lorsque le conducteur se trouve, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement.

4 - Les accidents survenus en dehors des activités ressortant de la pratique du sport "motocycliste", "moto-ball" y compris et contrôlés par la FFM.

5 - Les frais que le régime de prévoyance obligatoire n'a pas pris en charge au titre de l'assurance maladie (sauf les frais de transport, d'appareillage, besoin d'une tierce personne en accompagnement médical et soutien scolaire)

6 - Les accidents relevant de la législation du travail

7 - Exclusions relatives à la nature de l'établissement

L'assureur ne garantit pas les frais engagés pour le séjour dans un des établissements spécialisés suivants :

- établissements, services et maisons de repos, de plein air et de retraite, établissements et services thermaux, climatiques, diététiques et de thermalisme diététique, hospices de vieillards, établissement et services de gériatrie, les centres hospitaliers pour personnes âgées dépendantes, services, cliniques ou hôpitaux psychiatriques.

8 - Exclusions relatives aux hospitalisations et traitements suivants :

L'assureur ne garantit pas :

- les cures de sommeil, d'amaigrissement, de rajeunissement, de désintoxication, ainsi que leur suite, quelle qu'en soit l'origine,
- les interventions ayant pour but de remédier à des maladies ou infirmités congénitales, ainsi que leurs suites,
- les frais de traitement et d'intervention chirurgicale à caractère esthétique non consécutifs à un accident,
- les frais de traitements psychiatriques ni ceux liés à des dépressions nerveuses (y compris la psychothérapie), non consécutif à un accident garanti.

Dans le cas ou de tels frais résulteraient d'un événement garanti, demeureraient cependant exclus les frais liés à un séjour en service, clinique ou hôpital psychiatrique.